

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoints : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mmes Bernicchia, Jolivet, Soyez,
Mrs Boulet, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :
Mr Couasnon donne pouvoir à Mme Beldent,
Mr Tchinda donne pouvoir à Mme Sanchez
Mme Fralin

Secrétaire de la séance : Mme Bernicchia.

Le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2018 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour : Délégation du droit de préemption urbain par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, Désignation du ou des représentants du Plan de Sauvegarde Communal, Dissolution du CCAS, Fixation du tarif des redevances au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, Convention d'abonnement - vérification des installations électriques des bâtiments communaux, Demande d'avance sur subvention - « Association Familles rurales de Chamigny », informations diverses.

Délégation du droit de préemption urbain par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est devenue compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CACPB pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'instauration et l'exercice du DPU.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, la CACBP a instauré un Droit de Préemption Urbain qui s'applique aux biens cédés sur l'ensemble du territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU Communaux. Cette même délibération délègue le DPU instauré aux communes.

Madame le Maire précise que la commune de Chamigny n'avait pas instauré de DPU dans son Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc demandé aux conseillers municipaux d'accepter cette délégation du DPU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence emporte compétence pour la Communauté d'Agglomération pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertés, l'instauration, et l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au Droit de Prémption Urbain (DPU) en son article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain ».

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de prémption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour ce faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de prémption sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le droit de prémption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018 décidant de l'instauration du droit de prémption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la Communauté d'Agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Accepte la délégation du Droit de Prémption Urbain dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 15 novembre 2018,

-Acte que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales,

-Acte que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du PLU communal, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

-Acte que les Déclarations d'Intention d'Aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal seront transmises à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune.

-Acte que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

Désignation du ou des représentants du Plan de Sauvegarde Communal

Madame le Maire expose que la Préfecture, Sous-préfecture, Département SDIS et gendarmerie organisent une série de réunions pour sensibiliser les élus à l'importance de réaliser un PCS ou de l'actualiser si celui-ci est déjà réalisé. Une de ces réunions est intervenue fin novembre et d'autres réunions vont intervenir régulièrement jusqu'au mois de juillet 2019.

Par ailleurs, la Préfecture attend que chaque commune désigne un ou des représentants PCS de la commune avant le 15 décembre prochain. Ceux-ci seront notamment chargés d'assister aux réunions et de réactualiser le document réalisé par la commune (dernière actualisation en janvier 2016 pour la commune de Chamigny).

Mr Varga se porte candidat pour représenter la commune et Mr Boulet pour le suppléer.

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté municipal du 13 février 2012 établissant le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Chamigny ;

Vu la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en date du 08 février 2018,

Vu la demande en date du 26 novembre 2018 de la Préfecture de Seine et Marne de désigner un ou des représentants PCS de la commune de Chamigny,

Vu les candidatures de Mrs Varga et Boulet,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Désigne Mr Norbert Varga représentant PCS pour la commune de Chamigny,

-Désigne Mr Thierry Boulet représentant suppléant PCS pour la commune de Chamigny

Dissolution du CCAS, Fixation du tarif des redevances au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Madame le Maire fait lecture du document adressé aux conseillers municipaux sur ce point. Elle rappelle que conformément au Code de l'action sociale et des familles et de la loi NOTRe du 7 août 2015 laissent désormais la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS, principalement pour simplifier la gestion au niveau du comptable public et du Budget de la commune.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux de voter pour décider la dissolution du Conseil Municipal à compter du 31 décembre 2018.

À la demande de Mme Jolivet, Mme le Maire rappelle que le budget attribué au CCAS sera affecté à l'action sociale dans le cadre du Budget communal et pour le même montant. Le compte administratif 2018 du CCAS sera voté début 2019.

Madame le Maire précise que la Commune attribue au Budget du CCAS 10 000 euros annuel attribués majoré du report des excédents.

Le budget du CCAS participe du financement des aides et secours divers apportés à des familles de la commune en difficulté ; il finance aussi le colis des anciens et le Noël des enfants de l'école.

Intégrer le budget du CCAS au Budget Communal permettra notamment à la commune de garder la gestion de certaines actions sociales de proximité au cas où se mettrait en place un CIAS. Par ailleurs, la Commission continuera à siéger en l'état de ses membres et ses avis seront retenus par le Conseil Municipal. Mme Bernicchia fait part de son désaccord en terme de représentation démocratique, mais précise qu'en en tant que membre du CCAS, elle gardera délégation tant que le fonctionnement ne sera pas affecté.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation de la République dite « loi NOTRe » : le CCAS est facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants et peut être dissous par délibération,

Vu l'article L 123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes commune de 1500 habitants,

Vu la réunion du CCAS en date du 05 novembre 2018 au cours de laquelle les membres du CCAS ont acté la dissolution du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

-Décide de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à compter du 31 décembre 2018 et de transférer le Budget du CCAS sur celui de la commune,

-Dit qu'une commission Actions Sociales, constituée des membres de l'ancien CCAS sera créée et se réunira autant de fois que nécessaire.

Fixation du tarif des redevances au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Madame le Maire expose qu'une exigence est désormais posée de fixer des tarifs des redevances pour occupation du domaine public communal. Ainsi, un échafaudage, le dépôt de matériaux ou gravats, un commerce ambulants, occupant le domaine public font l'objet de redevances évaluées par périodes d'occupation et nature de l'occupation.

Un tableau a été présenté aux conseillers municipaux qui décident de modifier certains tarifs.

Après en avoir débattu, le choix du Conseil Municipal est de fixer des taxes à minima afin de ne pas freiner les activités. Les choix retenus sont révisables.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les droits de voirie et de stationnement afin de les adapter aux besoins des administrés et au service rendu dans le cadre de l'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de fixer comme suit les tarifs d'occupation ou d'utilisation de la voie publique :

échafaudages	0.5/j
	10€/mois
engins, caissons ou bennes amovibles	2 €/jour
dépôt matériaux ou gravats	2€/jour
bâtiments modulaires de chantier	15 €/mois/m ²
commerces ambulants (occupation ponctuelle)	2 €/jour
commerces ambulants (occupation régulière)	24 €/trimestre

-Détermine les exonérations suivantes :

entreprises intervenant sur le patrimoine communal
services du SDIS
services gendarmerie
associations locales domiciliées sur la commune pour des activités non commerciales
particuliers qui n'ont pas recours à une entreprise (dépôt de benne, échafaudage, déménagement)

Convention d'abonnement - vérification des installations électriques des bâtiments communaux

Madame le Maire rappelle que depuis 1993, la commune de Chamigny a souscrit des conventions avec la Société Socotec pour vérification tous les deux ans des installations électriques des bâtiments communaux. Compte tenu de son ancienneté, cette convention n'est plus adaptée aux exigences légales et techniques.

La nouvelle convention soumise par la Société Socotec proposait des changements tarifaires qui avaient alerté les conseillers municipaux (voir cpte-rendu du Conseil Municipal du 12 novembre 2018) qui avaient demandé la production de propositions de plusieurs sociétés avant de se prononcer.

Un tableau comparatif des différentes propositions reçues est soumis aux conseillers municipaux.

Les propositions faites par les entreprises Qualiconsult exploitation, Apave, DEKRA, ne sont pas retenues au regard des critères qualité/prix des prestations proposées.

Le Conseil Municipal retient la qualité des services de Socotec, et sa connaissance du terrain.

Vu les propositions de convention reçues pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux,

Vu les prestations et les tarifications proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-décide de retenir la convention d'abonnement proposée par la Société SOCOTEC pour la vérification périodique (annuelle) des installations électriques de bâtiments communaux,

-dit que la durée de la convention est de un an renouvelable tacitement trois fois sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans,

-autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération,

-dit que les fonds seront prévus à l'article c/21318 du Budget Primitif 2019.

Demande d'avance sur subvention - « Association Familles rurales de Chamigny »

Madame le Maire expose que l'association Familles Rurales, sollicite un acompte de 19 500 euros pour le premier trimestre 2019. A l'appui de cette demande, sont présentés les budgets 2016, 2017 et 2018 (arrêté au 2 novembre 2018 et prévisionnel pour les deux derniers mois). La balance recette/dépense est en équilibre. Les conseillers municipaux constatent une augmentation des frais de fonctionnement. Elle est relative à l'augmentation du nombre d'enfants.

Vu la demande présentée par l'association Familles Rurales par courrier en date du 21 novembre 2018 sollicitant le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement annuelle correspondant aux périodes de versements de janvier à mars 2019,

Vu le document comptable produit à l'appui de cette demande,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre le fonctionnement de l'association Familles Rurales au début de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de verser un acompte de 19 500 € sur la subvention de 2019,
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget 2019,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

informations diverses

-Travaux Éclairage Public du chemin de la Grande Maison : le montant de la subvention du SDESM s'élèvera à 13 000 € pour des travaux d'un montant de 31 596 € TTC.

-Régie cantine : Dans le cadre de la mise en place du paiement des factures de cantine par carte bleu, une convention a été signée avec un partenaire pour la mise en place et la maintenance d'un minisite TIPI qui sera intégré au site de la commune.

-Création de chaudière et extension du groupe scolaire : Signature de la convention d'honoraires et du cahier des charges avec l'architecte. Le budget prévisionnel pour les études était de 48 000 euros. 41 772.96 euros ont été payés, le solde constituera des restes à réaliser.

-Terres et Toits : lancement de la consultation pour : géotechnicien, coordonnateur SPS, bureau de contrôle.

-Présentation de la plaquette des vœux de Nouvel An.

-Tracteur communal : information sur les travaux et leur cout dont le montant correspond à une proposition d'achat d'un tracteur d'occasion. Un entretien avec le Directeur de la Société est programmé le 18 décembre prochain.

-Zone des Effaneaux : l'ASEPF et Nature environnement 77 ont porté recours contre le permis de construire des Effaneaux auprès du tribunal administratif. Celui-ci leur a donné raison et a annulé l'arrêté préfectoral.

-Visite de sécurité du Groupe scolaire le jeudi 13 décembre prochain.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt et une heures zéro minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

Le Maire
Jeannine BELDENT